

CH_VB du 29 septembre 1986 vom 29. September 1986

Bundesverwaltung, 1986-09-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_29_septembre_1986

FR: CH_VB du 29 septembre 1986 du 29 septembre 1986

IT: CH_VB du 29 septembre 1986 del 29 settembre 1986

Erwägungen

E. 1

Le genre et les dimensions des bureaux sont déterminés selon les responsabilités et la fonction du fonctionnaire ou de l'employé. En règle générale, un bureau pour une seule personne est attribué à partir de la 3e classe de traitement. Selon la fonction et les exigences spécifiques du travail, un bureau pour une seule personne peut être attribué à un agent rangé dans une classe inférieure de même que plusieurs personnes rangées dans une classe supérieure peuvent être logées dans un même bureau. Si les services sont logés dans des bureaux de groupe ou à grande surface, la séparation des locaux peut être réalisée au moyen d'installations mobiles (p. ex. mobilier, parois amovibles, plantes).

E. 2

Les valeurs indicatives suivantes font foi en matière de surface: a. Bureaux pour directeurs, directeurs suppléants, sous-directeurs, chefs de division principale et de division 18 à 24 m²; b. Bureaux pour chefs de section et fonctionnaires ou employés dès la 3e classe de traitement 12 à 18 m²; c. Bureaux pour 2 personnes env. 18 m²; d. Bureaux pour un groupe de personnes env. 9 m² par pers. La surface nécessaire pour des installations spéciales n'est pas comprise dans ces valeurs indicatives.

E. 3

Ces valeurs indicatives doivent absolument être observées pour les constructions nouvelles.

E. 4

Dans les bâtiments existants, les valeurs indicatives doivent être appliquées autant que possible, compte tenu des conditions architecturales. 1986-359 429

Attribution des bureaux dans l'Administration générale de la Confédération

E. 5

février 1975) sont abrogées. 2 Les présentes directives entrent en vigueur le 15 octobre 1986. 29 septembre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 31022 ') Cf. art. 5, ch. 8 de l'ordonnance du 9 mai 1979 réglant les tâches des départements, des groupements et des offices (RS 172.010.15). 2) Non publiées dans la FF. 430

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Directives régissant l'attribution des bureaux dans l'administration générale de la Confédération du 29 septembre 1986 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1986 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 42 Cahier Numero

Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.10.1986 Date Data
Seite 429-430 Page Pagina Ref. No

E. 10

104 904 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.